

VILLE D'AVESNES SUR HELPE

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Le Maire d'Avesnes-sur-Helpe,

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles relatifs aux pouvoirs de police des Maires,

Considérant les pouvoirs de police du Maire (article L2212-2 du CGCT) visant à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures particulières en vue d'assurer la protection de la santé publique au sein de la commune,

Considérant le courrier en date du 19 mars 2020 reçu de Monsieur le Préfet du Nord dont l'objet porte sur la fermeture des principaux parcs, jardins, plaines de jeux, susceptibles de provoquer des regroupements et concentrations de personnes,

Considérant la nécessité d'éviter de créer des situations favorables à la progression du COVID 19,

ARRÊTE

Article 1 : A compter de ce jour, et jusqu'à nouvel ordre, l'accès aux sites et jardins communaux suivants sont strictement interdits au public : jardins communaux de l'Alsacienne, de Verdun, et des Laguettes, ainsi que le parc dit du « Champs de Mars ».

Article 2 : Les autorités territoriales compétentes et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, le service de surveillance des voies publiques de la ville, Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Avesnes-sur-Helpe, le 25 mars 2020

Le Maire,
Marie-Annick DEZITTER

Pour le Maire et par délégation,
Marie-Noëlle JACQUEMIN

